



Ville de MIRANDE

## ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

**VU**, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

**VU**, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

**VU**, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

**VU**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**CONSIDÉRANT**, la demande formulée le 12 Mai 2026 par Monsieur ALABAU Robert pour l'Entreprise « GUILIANO Déménagement » sise 26 rue Cordillac – 33000 Bordeaux- en vue d'être autorisé à occuper le domaine public 10 rue Esparros à Mirande pour effectuer un emménagement **le 02 Juin 2026 de 10h00 à 15h00**.

### ARRÊTE

**Art. 1er** : L'Entreprise « GUILIANO Déménagement » est autorisée à occuper le domaine public 10 rue Esparros à Mirande pour effectuer un emménagement **le 02 Juin 2026 de 10h00 à 15h00**.

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

**Art. 2** : L'Entreprise « GUILIANO Déménagement » est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Art. 3** : **A cet effet, les places de stationnement situées devant le 1,3 et 5 rue Esparros sont réservées à l'entreprise « GUILIANO Déménagement » durant la période précitée.**

**Art. 4** : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

**Art. 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

**Art. 6** : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 13 Mai 2026.

*Le Maire,*

NOTIFIÉ LE

18/05/26



**Bernard DOREY**

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.*



Réseau international des villes du Bien Vivre

